

MINISTÈRE PUBLIC : en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt

GREFFIER : en présence de Mme NEVEU lors des débats et de Mme NOSLAND lors du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 septembre 2019, le président a constaté l'identité des prévenus : **ABBASSENE Jérôme** et de **LE GOIC Julie**, comparants en personne, assistés de Maître BOUZENOUNE, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire à leur égard ; A cet instant, les conseils des prévenus et le conseil de la partie civile, ont déposé des conclusions.

Ont été entendus :

Mme TERNY en son rapport, qui a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, Monsieur ABBASSENE Jérôme et Madame LE GOIC Julie en leurs déclarations, M NEDELEC, partie civile en ses observations
Maître APPERÉ en sa plaidoirie pour M. NEDELEC
M. l'Avocat Général en ses réquisitions,
Maître BOUZENOUNE Tewfik en sa plaidoirie pour les prévenus qui ont eu la parole en dernier ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour que son arrêt soit rendu à l'audience publique du 25 octobre 2019 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 25 AVRIL 2019, le tribunal correctionnel de BREST pour :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, NATINF 000371

- a relaxé ABBASSENE Jérôme des fins de la poursuite ;
- a relaxé LE GOIC Julie des fins de la poursuite ;
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de NEDELEC Yohann ;
- l'a débouté de ses demandes ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le procureur de la République, le 29 avril 2019 contre Monsieur ABBASSENE Jérôme et contre Madame LE GOIC Julie

Monsieur NEDELEC Yohann, le 02 mai 2019 contre Madame LE GOIC Julie et contre Monsieur ABBASSENE Jérôme, son appel étant limité aux dispositions civiles

LA PRÉVENTION :

Considérant qu'il est fait grief à **Jérôme ABBASSENE** et Julie **LE GOIC**

d'avoir à BREST, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, allégué ou imputé des faits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de Yohann NEDELEC en sa qualité de maire chargé d'un mandat public, en ayant publié par moyen de communication au public par voie électronique les propos suivants sur leur compte twitter : le 03 avril 2017 : "NedelecYohann est propriétaire depuis 2009 à 30m dudit lieu cela plaide l'intérêt privé de la manoeuvre" ; "Ces faits@NedelecYohann sont constitutifs des délits de corruption passive et prise illégale d'intérêt" et le 09 avril 2017 : "Le ministre de la justice pose oklm aux côtés d'élus soupçonnés d'être au coeur d'un système corruptif".

Faits prévus et réprimés par les articles 31 al.1 23 al.1, 29 al.1, 42 loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982 et réprimés par les articles 31 al.1, 30 loi du 29 juillet 1881, et vu les articles 175,176 et 179 du Code de Procédure Pénale.

* * *

APPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par courrier en date du 26 avril 2017, adressé au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Brest le 3 mai 2017, Yohann NEDELEC, maire de la commune du RELECQ KERHUON, déposait plainte et se constituait partie civile contre Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC pour des faits de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public par voie de communication électronique.

La plainte était rédigée en ces termes:

"Monsieur Yohann NEDELEC a été réélu pour exercer les fonctions de maire de la commune de Relecq Kerhuon en 2014 à l'occasion des élections municipales. Il avait été élu la première fois à ce poste en 2008. Depuis quelques mois, il fait l'objet d'attaques calomnieuses, essentiellement à partir du réseau twitter, de la part de deux personnes d'une part Monsieur Jérôme ABBASSENE et d'autre part de Madame Julie LE GOIC.

Ainsi il est permis, en date des 3 et 9 avril 2017, de lire ce que suit:

"@NedelecYohann est propriétaire depuis 2009 à 30m dudit lieu cela plaide l'intérêt privé de la manoeuvre"

" Ces faits @NedelecYohann sont constitutifs des délits de corruption passive et prise illégale d'intérêt"

"le ministre de la justice pose oklm aux côtés d'élus soupçonnés d'être au coeur d'un système corruptif."

(...)

Il convient de noter que la dernière imputation est accompagnée d'une photographie sur laquelle figurent Monsieur le garde des sceaux, Madame le Président du Conseil Général du Finistère; Monsieur Yohann NEDELEC et Madame Forough SALAMI, Vice-Président de la région Bretagne. Ce cliché photographique a été pris à l'occasion d'une visite du Garde des Sceaux sur la commune de Relecq Kerhuon"

Selon Yohann NEDELEC, Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC sous-entendaient ainsi qu'il avait pris des décisions servant ses intérêts privés dans le cadre de ses fonctions de maire.

Était joint un procès-verbal de constat d'huissier établi le 19 avril 2017, constatant la

publication de plusieurs tweets relatifs aux faits de la cause, ainsi que les tweets visés à la plainte sur les comptes de Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC.

Après versement par le plaignant de la consignation mise à sa charge, le procureur de la République requérait le 30 mai 2017 l'ouverture d'une information du chef de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public.

Dans le cadre de son interrogatoire de première comparution en date du 12 juillet 2017, Jérôme ABBASSENE reconnaissait être l'auteur de ces propos. Il indiquait que les deux premiers tweets intervenaient suite à une décision de classement de parcelles privées dans le domaine public, permettant à Yohann NEDELEC, propriétaire d'un terrain voisin d'avoir un accès direct à la grève depuis sa propriété privée. Selon lui le maire avait ainsi utilisé son mandat public à des fins privées, et cette décision avait été sanctionnée par le tribunal administratif, dans une décision publiée dans les journaux. Il ajoutait qu'il entendait dénoncer les faits auprès du Procureur de la République et estimait avoir ainsi relayé une information d'intérêt public dans des déclarations d'ordre politique. S'agissant du second tweet, il précisait qu'il s'agissait encore une fois d'une "expression dans un contexte de polémique électorale", précisant qu'il était engagé dans la lutte anti-corruption et était amené à se présenter dans le cadre d'élections locales. Il précisait enfin n'avoir aucune animosité personnelle envers les personnes concernées.

Mise en examen le 22 septembre 2017 Julie LE GOIC déclarait être élue à Brest Métropole dans la même assemblée que Yohann NEDELEC et être conseillère municipale;

- elle précisait qu'elle avait décidé re-tweeter les deux premiers tweets publiés par Jérôme ABBASSENE le 3 avril 2017, car elle avait appris que le PLU déposé par Yohann NEDELEC avait déjà été rejeté par le tribunal administratif en 2014, en raison de la classification d'une parcelle de terrain privé située à Relecq Kerhuon en "sentier côtier"; elle s'était documentée et indiquait n'avoir fait que relayer des articles de presse publiés à l'époque;
- elle s'attribuait ainsi qu'à Jérôme ABBASSENE "*la paternité*" du tweet du 9 avril 2017: elle indiquait l'avoir publié dans un moment de colère car elle avait été choquée de voir le ministre de la justice poser en photo avec des personnes ayant de "*gros problèmes d'éthique*", puisque ceux-ci faisaient l'objet d'un signalement au titre de l'article 40 par Jérôme ABBASSENE pour des "*faits de copinage*" au sujet du recrutement de Renaud SARRABEZOLLES jugé illégitime et qu'au moment de la publication de ces tweets en avril 2017, le procureur devait se prononcer sur la mise en oeuvre de poursuite suite au signalement.

Le 22 septembre 2017, le juge d'instruction délivrait l'avis de fin d'information et notifiait les délais de l'article 175 du Code de procédure pénale aux parties et à leurs avocats.

L'ordonnance de règlement du 27 décembre 2017 renvoyant Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC devant le tribunal correctionnel, conforme au réquisitoire définitif du 20 octobre 2017, fixait les limites de la saisine de la juridiction du fond.

Par acte d'huissier en date du 1er mars 2018, Jérôme ABBASSENE a notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de BREST une offre de preuve, élisant domicile au cabinet de son conseil Maître Tewfik BOUZENOUNE, avocat au barreau de Paris, 59, Rue du Faubourg-Poissonnière 75009 Paris.

Par conclusions de partie civile non datées, Yohann NEDELEC a demandé au tribunal correctionnel de Brest de le recevoir en sa constitution de partie civile, la dire bien fondée, de déclarer Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC coupables des faits reprochés, de statuer ce que de droit sur les réquisitions du ministère public, de prononcer telle peine qu'il plaira au tribunal conformément à la loi, de condamner Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC à lui verser la somme de 1 € en réparation du préjudice subi ainsi qu'une somme de

4000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale et d'ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais de Jérôme ABBASSENE et de Julie LE GOIC dans les quotidiens le Télégramme et Ouest-France

Puis, par conclusions additionnelles faxées le 12 février 2019, Yohann NEDELEC a demandé au tribunal correctionnel de prononcer la déchéance de l'offre de preuve faite par Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC au visa de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors que cet article dispose que la signification de l'offre de preuve doit contenir élection de domicile près le tribunal correctionnel alors que Jérôme ABBASSENE a fait élection de domicile au cabinet de son avocat, avocat au barreau de Paris.

Par conclusions déposées et soutenues le 14 février 2019, Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC ont demandé au tribunal correctionnel à titre principal, de constater qu'ils apportent la preuve des faits imputés, à titre subsidiaire de dire qu'ils bénéficient de l'excuse de bonne foi, à titre très subsidiaire de dire et juger que les propos litigieux s'inscrivent dans le cadre d'un débat d'intérêt général et en tout état de cause, de les relaxer de fin de la poursuite.

Devant le tribunal, l'offre de la preuve des faits a été abandonnée.

Par jugement en date du 25 avril 2019 le tribunal correctionnel a relaxé les prévenus des fins de la poursuite, et a débouté Yohann NEDELEC, partie civile de ses demandes, au motif d'une part que les prévenus étaient de bonne foi s'agissant des deux premiers tweets et d'autre part que le dernier tweet était constitutif non pas des faits de diffamation mais des faits d'injure, insusceptibles d'être requalifiés par le tribunal.

Le procureur de la république a relevé appel de ce jugement le 29 avril 2019.

Le conseil de Yohann NEDELEC a relevé appel de ce jugement le 2 mai 2019.

Devant la cour Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC ont fait valoir leur bonne foi. Jérôme ABBASSENE a maintenu être l'auteur des deux tweets du 3 avril 2017. Julie LE GOIC a déclaré être l'auteur de celui du 9 avril 2017.

Le conseil de la partie civile a déposé et soutenu des conclusions au terme desquelles il est demandé à la cour d'infirmier le jugement déféré, de déclarer Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC coupables des faits reprochés, de les condamner tous deux à verser à Yohann NEDELEC un euro chacun en réparation du préjudice subi, de les condamner encore solidairement à lui payer une somme de 4000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et d'ordonner la publication du jugement à intervenir, aux frais de Jérôme ABBASSENE et de Julie LE GOIC, dans les quotidiens le Télégramme et Ouest-France.

Le ministère public s'en est rapporté.

Le conseil de Jérôme ABBASSENE et de Julie LE GOIC a déposé et soutenu des conclusions au terme desquelles il est demandé à la cour de dire que ces derniers bénéficient de l'excuse de bonne foi, de confirmer en conséquence le jugement déféré, à titre subsidiaire, de dire et juger que les propos litigieux s'inscrivent dans le cadre d'un débat d'intérêt général et n'excèdent pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans ce cadre et en tout état de cause, de relaxer Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC des fins de la poursuite.

Il est plaidé au soutien de la bonne foi de Jérôme ABBASSENE et de Julie LE GOIC que les propos publiés s'inscrivent dans la suite du débat public né de l'annulation du plan local d'urbanisme par le jugement du 31 mars 2017 du tribunal administratif de Rennes et lui

sont directement liés, qu'il s'intègrent dans la dénonciation de l'intérêt privé de Yohann NEDELEC dans l'instauration d'une servitude de passage piéton au départ de sa propriété privée et débouchant, au détriment d'autres propriétaires privés, au littoral, qu'ils poursuivent l'intérêt légitime d'informer le public, et singulièrement les habitants de la commune du Relecq Kerhuon sur les soupçons pesant sur une délibération d'un organisme public concernant l'aménagement du territoire et de l'existence d'un intérêt direct du maire de la commune à voir cette délibération mise en œuvre et que le but légitime est d'alerter les habitants de cette commune, et plus globalement des communes intéressées par la révision du plan local d'urbanisme à l'échelle de la métropole de Brest auquel il est applicable, sur le détournement de pouvoir susceptible d'avoir été orchestré par Yohann NEDELEC, par le truchement de la métropole de Brest dont il est membre, pour obtenir un avantage personnel dans l'adoption et la mise en œuvre du nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Relecq Kerhuon. Le but légitime d'information du public sur les bénéfices personnels que peut retirer un élu de la mise en œuvre de son pouvoir décisionnel ou de celui d'une assemblée délibérante à laquelle il appartient s'inscrit dans le cadre du débat plus large de respect de la probité publique.

Les propos publiés le 3 avril 2017 l'ont été sur la base d'éléments factuels précis.

Les propos publiés le 9 avril 2017 renvoient de manière globale aux reproches faits à Yohann NEDELEC dans sa conduite des affaires publiques, en qualité de maire de Relecq Kerhuon, mais ne relèvent pas en raison de leur caractère insuffisamment précis de l'infraction éventuelle de diffamation comme l'a relevé le tribunal correctionnel.

Il est toutefois rappelé en tant que de besoin que ceux-ci ont pris place dans les suites du débat public né de la publication du rapport de la chambre régionale des comptes ayant sévèrement critiqué la gestion par le SIVU de l'EHPAD Les Rives de L'Elorn, notamment les conditions de recrutement de l'ancien directeur général, Monsieur SEGUIN, ainsi que les modalités de sa rémunération jugée excessive et alors même que ce rapport était connu du SIVU, et le directeur général mis en cause en arrêt maladie, Monsieur NEDELEC a recruté le 31 décembre 2016 Monsieur SARRABEZOLLES, alors que celui-ci ne présente pas la qualification minimale prévue par le code de l'action sociale pour la gestion d'un établissement médico-social, qu'il ne dispose pas de diplôme nécessaire à l'exercice d'une telle mission, qu'il a exercé les fonctions cumulées de directeur général et directeur des ressources humaines (recruté à ce titre le 11 janvier 2016) alors que le rapport de la chambre régionale des comptes a justement pointé du doigt des irrégularités dans la gestion d'un EHPAD par un syndicat intercommunal ne disposant pas de suffisamment d'administrateurs au regard de la lourdeur du service public rendu, et qu'il a bénéficié d'une rémunération supérieure à celle du précédent directeur général, alors même que celle-ci avait été jugée par la chambre régionale des comptes supérieure aux indices applicables à un tel poste.

Il est encore plaidé que les propos sont mesurés et prudents et s'inscrivent dans le cadre d'un échange entamé plusieurs jours auparavant au cours duquel le maire de la ville était interpellé en vain par Jérôme ABBASSENE.

Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC ont eu la parole en dernier.

SUR CE :

Attendu qu'est pénalement répréhensible, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1981 relative à la liberté de la presse ;

Que les juges doivent analyser non seulement les propos incriminés, mais aussi les éléments extrinsèques et le contexte pour restituer à chacun des propos son véritable sens et sa portée ;

Que Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC arguent de leur bonne foi ;

Que celle-ci peut être retenue en l'absence d'animosité personnelle, au regard de la légitimité du but poursuivi par l'auteur des propos litigieux, une base factuelle suffisante et un souci de prudence et de mesure dans l'expression ;

Attendu qu'au terme de la procédure Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC ont déclaré que les deux tweets en date du 3 avril 2017 auraient été publiés par Jérôme ABBASSENE et retwittés par Julie LE GOIC tandis que celui du 9 avril 2017 aurait été publié par Julie LE GOIC et retwitté par Jérôme ABBASSENE ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites que les propos publiés, sont intervenus dans la suite du débat public né de l'annulation du plan local d'urbanisme par un jugement du 31 mars 2017 du tribunal administratif de Rennes et lui sont directement liés, qu'ils s'intègrent dans la dénonciation de l'intérêt privé de Yohann NEDELEC dans l'instauration d'une servitude de passage piéton au départ de sa propriété privée et débouchant, au détriment d'autres propriétaires privés, au littoral ;

Qu'il ressort encore des pièces de la procédure que Yohann NEDELEC a acquis un appartement de type T3, objet de la polémique située 15, Rue d'Armorique à Le Relecq Kerhuon , cadastré AS , numéro 373 le 27 septembre 2007 ;

Qu'il est constant que celui-ci a été élu maire de la commune Relecq Kerhuon en 2008 ;

Qu'il ressort encore des pièces de la procédure que le 20 janvier 2014, tandis que Yohann NEDELEC était toujours maire de cette commune et vice-président de Brest Métropole Océane, la communauté urbaine Brest Métropole Océane a prévu dans son règlement graphique applicable au secteur de la commune du Relecq-Kerhuon la création d'un emplacement réservé numéro 38 sur la parcelle cadastrée section S numéro 265 afin de créer un cheminement piétonnier ; que selon la communauté urbaine, il s'agissait d'interdire toute utilisation du sol qui serait de nature à compromettre la réalisation d'une servitude de passage des piétons le long du littoral ; que pour autant dans son jugement du 31 mars 2017, le tribunal administratif de Rennes a annulé cette délibération en ce qu'elle a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'elle a institué l'emplacement réservé numéro 38, en relevant notamment que s'il n'était pas contesté qu'une servitude de passage existait sur la parcelle numéro 265 permettant l'accès à la parcelle numéro 266, il ne ressortait d'aucune pièce du dossier que cette servitude de passage permettait un accès direct au rivage par la parcelle numéro 266 en sorte qu'il était nullement établi par les pièces du dossier que cet accès direct au rivage existait à la date d'approbation du document d'urbanisme ;

Que la cour relève que la partie civile qui a soutenu et plaidé qu'il existait un cheminement piéton institué le 7 juillet 2006, soit dès avant l'acquisition d'une parcelle en ce lieu par Yohann NEDELEC et avant son élection à la mairie de cette ville, ne justifie pas plus dans les présents débats qu'il ait pu s'agir, comme l'a déjà relevé la juridiction administrative, d'un accès direct au rivage ;

Que la réalisation de cette servitude de passage jusqu'au littoral aurait eu pour effet de permettre, notamment, à Yohann NEDELEC d'avoir un accès direct à la mer ;

Que ce débat public avait en outre été relayé par la presse locale puisqu'un article de Ouest-France en date du 15 janvier 2014 faisait état que le « bras de fer » opposant la commune du Relecq -Kerhuon à un couple propriétaire d'une maison située en bord de mer allait se poursuivre avec le projet communal de rétablir un sentier côtier qui, s'il devait aboutir devait passer devant la propriété de ces mêmes propriétaires et l'article de poursuivre : « les Kerhascoët accusent une fois de plus le maire d'avoir un intérêt dans ce projet puisqu'il

aurait ainsi un accès direct à la grève à partir de sa propriété » ;

Que le journal le Télégramme publiait également le 19 mars 2014 sous le titre « urbanisme: le sujet qui fâche » relevant « des contentieux tournant à l'affrontement personnel, comme c'est le cas actuellement au Relecq-Kerhuon, près de Brest, où un véritable conflit ouvert oppose le maire PS, Yohann NEDELEC, à un couple d'administrés, voisin de sa résidence ;

Que les propos tels que visés dans les deux tweets du 3 avril 2017 « Nedelec Yohann est propriétaire depuis 2009 à 30 m dudit lieu cela plaide l'intérêt privé de la manœuvre » et « ces faits@Nedelec Yohann sont constitutifs des délits de corruption passive et prise illégale d'intérêts » reposaient donc sur une base factuelle suffisante ;

Que par ailleurs dans les circonstances sus-visées, et alors que Yohann NEDELEC aurait eu un avantage personnel dans la réalisation de cette servitude avec un accès direct à la mer, des interrogations légitimes pouvaient être posées sur la neutralité de ce dernier dans le projet contesté devant la juridiction administrative ;

Que si les propos reprochés présentent un caractère polémique certain, ils ne dépassent pas les limites admissibles à la liberté d'expression dès lors qu'ils s'inscrivent dans le souci de la transparence politique, que les éléments factuels n'ont pas été dénaturés et qu'ils ne relèvent pas d'une animosité personnelle ;

Que les propos tels que visés dans le tweet du 9 avril 2017 « le ministre de la justice pose oklm aux côtés d'élus soupçonnés d'être au cœur d'un système correctif » en ce qu'ils ne comportent aucune articulation précise, mais uniquement l'imputation d'un comportement général qui n'est relié à aucune action particulière ne relèvent pas du délit de diffamation, lequel vise une allégation ou une imputation portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime et devant se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits imputables au plaignant de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ;

Que si ces propos auraient pu être poursuivis sous la qualification d'injure, la juridiction pénale n'a pas compétence pour requalifier les faits en matière de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 ;

Qu'en conséquence en l'absence de propos diffamatoires pouvant être retenus à l'encontre de Jérôme ABBASSENE et Julie LE GOIC le jugement déféré doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt **contradictoire** à l'égard de **ABBASSENE Jérôme**, de **LE GOIC Julie** et de **NEDELEC Yohann**

EN LA FORME:

Déclare les appels recevables,

AU FOND :

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

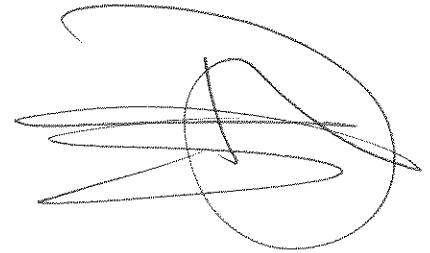
LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Mme NOSLAND,

Mme TERNY

Nosland

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'T' with a horizontal bar that loops back to the left, and a vertical stroke that curves at the top.